

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 janvier 2022

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 46

présenté par

Mme Karamanli, Mme Untermaier, Mme El Aaraje, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 8**

Au début, ajouter l'alinéa suivant :

« I. – La première phrase du dernier alinéa de l'article 345 du code civil est complétée par les mots : « , sauf s'il se trouve dans l'impossibilité de consentir à son adoption dans les conditions prévues à l'article 458. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe "socialistes et apparentés" vise à permettre l'adoption plénière d'un enfant âgé de plus de 13 ans dont les facultés mentales sont altérées et donc ne pouvant y consentir.

En l'état actuel du droit, l'article 345 du code civil, relatif à l'adoption plénière, impose l'expression du consentement personnel de l'enfant à l'adoption, si ce dernier est âgé de plus de treize ans. Cette exigence, interdisant, que ce consentement soit exprimé en son nom par ses représentants légaux, pose l'épineux problème de l'enfant âgé de plus de 13 ans dépourvu de lucidité, en raison par exemple d'une déficience ou d'un handicap mental, et qui se trouve partant dans l'impossibilité d'exprimer un consentement libre et éclairé à son adoption. Du fait du trouble mental ou physique dont il souffre et de sa particulière vulnérabilité, l'enfant empêché d'exprimer son consentement à sa propre adoption doit bénéficier d'une protection renforcée. L'intérêt de l'enfant souffrant d'une déficience ou d'un handicap mental se trouverait ainsi totalement protégé.

Cet amendement vient compléter le dispositif déjà prévu à l'article 8 de la présente proposition de loi. Toutefois, ce dernier est inséré après l'article 348-6, relatif à l'autorisation d'adoption par le juge dans le cas d'un refus abusif des parents.

Il convient donc d'intégrer le principe de l'adoption plénière d'un enfant âgé de plus de 13 ans dont les facultés mentales sont altérées et donc ne pouvant y consentir, dès l'article 345, lequel établit les règles générales de l'adoption.